

A V I S

de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics

sur

**les amendements gouvernementaux
au projet de loi sur les services postaux**

Par dépêche du 21 avril 1999, Madame le Ministre des Communications a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur les amendements que le Gouvernement entend apporter au projet de loi n° 4524 sur les services postaux.

A la lecture desdits amendements, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics a dû constater que ses observations et propositions concernant le projet initial, formulées dans son avis A-1530/99-9 du 18 mars 1999, n'ont nullement été retenues.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics se doit donc d'insister et elle rend une fois de plus attentif à la disposition transitoire de l'article 38/6 (du projet de texte coordonné), par laquelle le Conseil d'Administration de l'Entreprise des P. et T. s'arroe le droit de décider en dernière instance en matière d'alliances, de prises et de cessions de participations dans des sociétés privées alors qu'il revient au seul Gouvernement de décider avec quel partenaire et dans quelles conditions, l'Etat se lie.

Si les amendements gouvernementaux proposés n'apportent que des modifications mineures aux dispositions initiales traitant du secteur postal, elles réforment par contre fondamentalement le cadre de la législation sur les services financiers postaux.

En créant un nouveau cadre législatif pour lesdits services, le Gouvernement affirme répondre à un besoin de parallélisme dans la gestion économique des trois branches d'activités de l'Entreprise, à savoir les services postaux, les télécommunications et les services financiers postaux.

Ce que le Gouvernement présente comme une mesure adéquate pour un développement futur des services financiers postaux, dans un environnement de saine concurrence, revient en fait à une délimitation des activités des CCP.

En effet, le projet de loi limite les services financiers postaux aux activités autorisées pour les professionnels du secteur financier de droit luxembourgeois, à l'exception toutefois des établissements de crédit. Il s'ensuit que l'Entreprise des P. et T. sera en concurrence avec les banques de la place mais ne pourra accorder des crédits, ni accepter de l'épargne. Le service des CCP devient un institut financier, mais ne devient pas un institut de crédit, ni une banque postale.

Par contre, l'Entreprise des P. et T. perd le monopole de la liquidation, sur des comptes CCP, des rémunérations des fonctionnaires, employés et ouvriers de l'Etat, monopole jugé discriminatoire vis-à-vis des établissements bancaires.

Or, ce monopole qui réserve au patron le droit de verser les rémunérations de son personnel sur les comptes de l'institut financier de son choix n'a rien de discriminatoire dans la mesure où l'on ne peut guère imaginer qu'une Banque Générale, BIL et autres patrons laissent à leur personnel le choix de la banque sur laquelle seront versés les traitements. L'Etat devra donc à son tour pouvoir liquider les rémunérations de son personnel sur les comptes de son propre institut financier, en l'occurrence le service des CCP.

Une fois le monopole en question aboli, les banques de la place abuseront de leur statut d'institut de crédit pour forcer tout agent public qui contracte un emprunt, à se faire ouvrir un compte courant bancaire sur lequel devra être viré son traitement.

Comme en plus les fonds déposés sur les comptes financiers postaux détenus par l'Etat ne seront plus rémunérés et que le service des CCP devra assurer sa rentabilité par le placement des seuls fonds de tiers, l'équilibre financier et la compétitivité des services postaux tels qu'ils sont définis dans le projet de loi sous avis deviennent très douteux.

Les réformes précitées ne manqueront pas d'avoir également des répercussions sur la viabilité du réseau des guichets des bureaux de postes par l'intermédiaire desquels s'effectuent une grande partie des activités du service des CCP. Un nombre non négligeable d'emplois est en jeu.

Dans ces conditions, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics propose, avant tout autre progrès en cause, d'attendre le résultat de l'étude qu'une société externe est en train de réaliser sur la viabilité future du service des CCP et l'impact afférent sur les activités des guichets postaux, notamment en milieu rural.

Il s'ensuit que la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics ne peut donner son aval aux amendements sous avis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 22 octobre 1999.

Le Secrétaire,

G. MULLER

Le Président,

J. DALEIDEN